



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle**

**Arrêté n°1122-20-20027
Complémentaire**

S.C.A.E.L à BRETONCELLES

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier son article R. 181-45,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 modifié autorisant la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (S.C.A.E.L), dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 199 – 28 004 Chartres à exploiter les installations de son établissement de Bretoncelles et l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2015,

VU la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration en date du 1^{er} février 2019 de la société S.C.A.E.L relatif à l'exploitation d'un dépôt d'engrais liquide sous la rubrique 2175,

VU le courrier de réponse de la société S.C.A.E.L en date du 13 mars 2020 relatif à l'inspection du 12 février 2020 et notamment la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles soumises à déclaration sous la rubrique 2175,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé la rubrique 1412 et a créé la rubrique 4718,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification d'un site soumis à autorisation doit faire l'objet d'une information du préfet,

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour du classement du site est nécessaire au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications apportées,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume projeté
2160-2a	Autorisation	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos verticaux 10 cellules métalliques ouvertes à fond pyramidal	Volume du stockage	> 15 000 m ³	26 666 m ³
2175	Déclaration	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	2 réservoirs aériens de 100 m ³ chacun	Volume du stockage	> 100 m ³	200 m ³
2910-A-2	Déclaration avec contrôle	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion équipant le séchoir	Puissance thermique nominale (P)	1 MW < P < 20 MW	9,348 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume projeté
4718-2b	Déclaration avec contrôle	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	1 réservoir aérien de propane de 70 m ³ destiné au fonctionnement du séchoir	Masse stockée (m)	6 t < m < 50 t	30,6 tonnes

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée de quatre mois et affiché en mairie de Bretoncelles pendant un mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la S.C.A.E.L, représentée par son Directeur, et dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 199 – 28 004 Chartres.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Bretoncelles, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **16 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Charles BARBIER